

COMMENT REPRÉSENTER LES VOIES DE COMMUNICATION DANS UN PROJET DE PLANIFICATION ET QUELLES SONT LES PROCÉDURES APPLICABLES ?

1. GÉNÉRALITÉS

La représentation des voies de communication est partiellement traitée par la directive NORMAT2. Des précisions sur le contenu réglementaire ainsi que sur les

procédures applicables font l'objet de la présente fiche d'application.

2. CADRE LÉGAL

Loi du 4 décembre 1985 sur l'aménagement du territoire et les constructions (LATC ; BLV 700.11),
Règlement sur l'aménagement du territoire (RLAT ; BLV 700.11.2),

Loi sur les routes (LRou ; BLV 725.01),
Directive cantonale sur la normalisation des données de l'aménagement du territoire (NORMAT2)

3. SERVICES COMPÉTENTS

Pour la transcription des voies de communication routière dans la planification

Direction générale du territoire et du logement

Avenue de l'Université 5, 1014 Lausanne

Contact : 021 316 74 11 info.dgtl@vd.ch

4. EXIGENCES MINIMALES POUR L'ÉLABORATION DES DOSSIERS DE PLANIFICATION

Les routes, chemins, accès, etc., sont de deux natures :

- domaines publics (DP) ;
- servitudes de passage dont l'assiette est inscrite au registre foncier.

En cas de création en DP d'une voie de communication (desserte) interne à un nouveau quartier, il est possible de recourir à la procédure prévue par la loi sur l'aménagement du territoire et les constructions (art. 32 LATC). Dans ce cas, le dossier de la planification doit contenir les mêmes pièces que celles nécessaires à un projet régi par la loi sur les routes.

1. Domaines publics

Représentation

Les DP sont régis par la loi sur les routes et sont gérés par la commune ou le canton. Ils sont affectés en *Zone de desserte 15 LAT* ou *18 LAT* (Code VD 1801 ou 4201¹) et représentés sur le plan selon la proposition décrite dans la directive NORMAT2. La réglementation du plan renvoie à la loi sur les routes.

Lorsque la situation observée sur le terrain au moment de l'élaboration du plan d'affectation diffère des données cadastrales (dans le cas où un DP routier n'a pas encore été intégré aux données cadastrales), l'affectation peut se distancier de ces dernières et affecter le futur DP concerné en *Zone de desserte 15 LAT* ou *18 LAT* (Code VD 1801 ou 4201).

Procédure

Dans le cadre des planifications, la création de nouveaux DP impliquant une modification d'un DP existant, ainsi que toutes les situations où un DP existant doit être adapté sont réglées par la loi sur les routes. Une coordination des procédures route et planification est nécessaire.

2. Servitudes de passage (publique ou privée)

Représentation

Les chemins ou accès qui ne sont pas des DP et qui font l'objet d'une servitude (publique ou privée) sont affectés selon la zone de la parcelle qu'ils traversent. L'affectation en zone de desserte prêterait en effet les droits à bâtir des parcelles traversées.

¹ Code provenant de la directive NORMAT2

La présente fiche d'application a pour but d'accompagner communes et particuliers dans la mise en œuvre du cadre légal en matière d'aménagement du territoire. Elle vise l'application du droit fédéral et cantonal sur lequel elle s'appuie et informe sur la pratique de l'administration dans le domaine dont elle traite.

La représentation des servitudes dépend de la nature de celle-ci (publique ou privée).

Si la servitude de passage public est établie selon la procédure prévue par la loi sur les routes, elle est représentée à l'aide d'un contenu linéaire : *Servitude de passage public (à titre informatif)*. Les éléments figurant sur le plan d'affectation à titre informatif ne sont pas intégrés à la géodonnée NORMAT2.

Si la servitude de passage public est établie selon la procédure prévue par la loi sur l'aménagement du territoire et les constructions, elle est représentée à l'aide d'un contenu linéaire superposé : *Autres contenus linéaires servitude de passage public* (Code VD 7909), selon NORMAT2.

Les servitudes de passage privé ne sont pas représentées sur le plan.

Procédure

Dans le cadre des planifications, la création d'une servitude de passage public est réglée par la loi sur les routes. Une coordination des procédures route et planification est nécessaire.

Dans certains cas, il est possible de recourir à la procédure prévue par la loi sur l'aménagement du territoire et les constructions. Dans ce cas-là, le dossier de la planification doit contenir les mêmes pièces que celles nécessaires à un projet régi par la loi sur les routes.

6 VERSION

Mai 2022